

DECRET N° 96 – 174
Portant CODE DE DEONTOLOGIE DE LA POLICE NATIONALE

LE PREMEIR MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution du 18 Septembre 1992.

Vu la Loi Constitutionnelle n° 95. 001 du 13 Octobre 1995 portant révision des Articles 53, 65, 74, 75, 90, 91 et 94 de la Constitution du 18 Septembre 1992 susvisée.

Vu le code procédure Pénale.

Vu la Loi n° 81- 018 du 30 Juillet 1981 relative au Statut des Personnels l' Ordonnance n° 81-013 du 11 Avril 1981 relative au Statut des Personnels de la Police Nationale.

Vu le Décret n° 93. 506 du 10 Septembre 1993 fixant les attributions du Ministre de la Police Nationale ainsi que l'organisation générale de son ministère.

Vu le Décret n° 95. 694 du 30.Octobre 1995 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement.

Vu le Décret n° 95. 701 du 10 Novembre 1995 modifié et complété par le Décret n° 95. 713 du 21 Novembre 1995 portant nomination des Membres du Gouvernement.

Sur proposition du Ministre de la Police Nationale

En conseil du Gouvernement.

D E C R E T E :

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Articles Premier. – Le présent Décret constitue le CODE DE DEONTOLOGIE DE LA POLICE NATIONALE et s'applique aux fonctionnaires de la Police, aux assimilés et à toute personne appelée à participer à ses missions à titre temporaire ou permanent ou y collaborant occasionnellement.

Article 2. – La Police Nationale est un Corps Civil de l'Etat investi de mission de police administrative et Judiciaire.

Elle concourt sur toute l'étendu du Territoire national, à l'application des lois et règlement, à la garantie des libertés constitutionnelles individuelles et collectives, à la défense des institutions de la République, au maintien de la paix sociale et de l'ordre public ainsi ou à la protection des personnes et de biens ;

Article 3. – La Police Nationale est ouverte à tout citoyen Malagasy sans restrictions autres que celles découlant de l'application des lois et règlements.

Article 4. – La Police Nationale s'acquitte de ses missions dans le respect de la Déclaration Universelle des Droits de l'homme des Nations- Unies, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme, de la Constitution, des Conventions Internationales et des Lois.

Article 5. – Sous réserve des dispositions du Code de Procédure Pénale en ce qui concerne l'exécution de ses missions de Police Judiciaire. La Police Nationale est placée sous l'autorité du Ministre qui en a la charge.

TITRE II

DES DEVOIRS GENERAUX DES FONCTIONNAIRES DE LA POLICE NATIONALE

Article 6. – Le fonctionnaire de la Police Nationale est loyal envers les Institutions de la République et envers sa hiérarchie.

Il est intègre et impartial.

Il fait face aux devoirs de ses charges sans haine, ni crainte, ni complaisance, avec toujours à l'esprit le sens de l'honneur et ne se départit de sa dignité en toute circonstance.

Placé au service public, il se comporte avec celui-ci d'une manière exemplaire.

Il consacre pleinement son temps d'activité au service de l'Etat avec soin, assiduité et ponctualité en y mettant son savoir et son savoir-faire, hors de toute influence.

Il a le respect absolu des personnes quelles qu'en soient la nationalité, l'origine, la condition sociale ou les convictions politique, religieuse ou philosophique.

Il est le protecteur des faibles et des comprimés, le rempart de la justice contre l'injustice, de l'ordre contre l'anarchie.

Article 7. – Le fonctionnaire de la Police Nationale est tenu, même s'il n'est pas en service d'intervenir de sa propre initiative :

- Pour porter aide et assistance à toute personne en danger :

- Pour prévenir, faire cesser ou réprimer tout acte nature à troubler l'ordre public et protéger l'individu et la collectivité contre les atteintes de toute nature aux personnes et aux biens.

Article 8. – Lorsqu' il est autorisé par la loi à utiliser la force, et en particulier à se servir des ses armes, le fonctionnaire de la Police Nationale ne peut en faire qu'un usage strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre, après que les autre moyens réglementaires aient échoué.

Article 9. – Pour l'application des dispositions des articles 4 et 6 du présent décret :

1° - Toute personne appréhendée par un service de la Police Nationale, pour quelque motif que se soit, est placée sous sa responsabilité et sa protection ; elle ne doit subir, de la part des fonctionnaires de la Police Nationale ou quiconque, aucune violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant :

2° - Toute personne se trouvant dans les locaux et enceintes d'un service de la Police Nationale, quels que soient les motifs de cette présence, est placée sous la protection des fonctionnaires de la Police Nationale, et particulièrement si elle y a cherchée refuge pour échapper à un danger

3° - Le fonctionnaire de la Police Nationale ayant la garde d'une personne dont l'état nécessite une attention particulière ou des soins spéciaux doit faire appel au personnel médical et, le cas échéant, prendre toutes mesures utiles pour sauvegarder la vie de cette personne.

TITRE III

DES DROITS ET OBLIGATIONS RESPECTIFS DES FONCTIONNAIRES DE LA POLICE ET DES AUTORITES DE COMMANDEMENT

Article 10. – La Police Nationale est un corps organisé hiérarchiquement.

A ce titre, l'autorité investie du pouvoir hiérarchique à l'égard des fonctionnaires de la Police Nationale exerce les fonctions de commandement. Elle prend les décisions et les fait appliquer en les traduisant par des ordres qui doivent être précis et assortis des explications nécessaires à leur bonne exécution.

Les fonctionnaires de la Police Nationale doivent exécuter loyalement les ordres qui lui sont donnés par l'autorité de commandement. Il est responsable de leur exécution et des conséquences de leur inexécution. L'autorité de commandement est responsable de l'exécution et des conséquences des ordres qu'elle donne.

Lorsqu' elle charge l'un de ses subordonnés d'agir en ses lieu et place sa responsabilité demeure entière et s'étend aux actes que le subordonné accomplit régulièrement dans le cadre de ses fonctions et des ordres qu'il a reçus.

Article 11 :- l'autorité de commandement transmet ses ordres par la voie hiérarchique. Si l'urgence requiert de passer outre à cette obligation, les échelon intermédiaires réglementaires en sont informés sans délai. Les mêmes prescription sont valables à l'égard des rapport et compte-rendu destinés à l'autorité de commandement.

Article 12 : -hors le cas de réquisition faite en vertu de la loi, aucun ordre ne peut être donné à un fonctionnaire de la Police Nationale qui ne relève pas de l'autorité fonctionnelle de son auteur, si ce n'est pour faire appliquer les règles générales de la discipline.

Article 13 : -le subordonné est tenu de se conformer aux instructions de l'autorité de commandement sauf dans le cas où l'ordre donne est manifestement illégal et la nature à compromettre gravement l'ordre et la paix publiques, l'intérêt public, le fonctionnement des Services de la Police Nationale ou à engager sa responsabilité pénale.

Si le subordonné croit se trouver en présence d'un tel ordre, il a le devoir de faire part de ses objections à l'autorité qui l'a donné, en indiquant expressément la signification illégale qu'il attache à l'ordre litigieux.

Si l'ordre est maintenu et si malgré les explications ou l'interprétation qui lui en ont été données, le subordonné persiste dans sa contestation, il est en referme à la première autorité supérieure qu'il a la possibilité de joindre. Il doit être pris acte de son opposition à s'exécuter.

Tout refus d'exécuter un ordre qui ne répondrait pas aux conditions fixées ci-dessus engage la responsabilité disciplinaire du subordonné contestataire.

Article 14 : -le fonctionnaire de la Police Nationale doit le respect, une obéissance entière et une soumission de tous les instants aux supérieurs de la hiérarchie.

Tout supérieur de la hiérarchie doit la considération et une attention soutenue à ses subordonnés.

Le manquement aux obligations ci-dessus engage la responsabilité de commandement ou disciplinaire de son auteur.

Article 15 : -tout fonctionnaire de la Police Nationale a le devoir de rendre compte à l'autorité de commandement de l'exécution des missions qu'il en a reçus ou, le cas échéant, des raisons qui n'ont pas permis leur exécution.

Article 16 : -le fonctionnaire de la Police Nationale peuvent s'exprimer librement dans les limites de l'obligation de réserve à laquelle ils sont tenus et des règles relatives à la discrétions et au secret professionnels.

Article 17 : -le Ministre chargé de la Police Nationale défend ses fonctionnaires contre les menaces, les violences, les voies de fait, les injures et les diffamations ou outrages dont ils peuvent être victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonction, sans préjudice de l'application des dispositions du Code Pénal en la matière. La protection prévue par le présent article est étendue à la famille du fonctionnaire de la Police Nationale.

TITRE IV

DES RELATIONS DES FONCTIONNAIRES DE LA POLICE NATIONALE AVEC LES AUTORITES MILITAIRES. ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES.

Article 18 : -le fonctionnaire de la Police Nationale entretient des relations fréquentes, loyales et confiantes avec les militaires, de la Gendarmerie nationale et de l'Armée sous réserve des obligations de discrétion et de secret professionnel auxquelles ils sont respectivement tenus.

Ils collaborent, sous les ordres de leur hiérarchie respective, au maintien de la paix et de l'ordre publics.

Ils doivent mutuellement respect et considération.

Article 19 : -le fonctionnaire de la Police Nationale entretient des relations fréquentes, loyales et confiantes avec les autorités administratives auxquelles il apporte sa collaboration, sous les ordres de ses supérieures hiérarchiques, pour l'exécution de missions de Police administrative ou en vertu des lois et règlements de police avec un esprit de respect et de considération mutuels.

Article 20 : -le fonctionnaire de la Police Nationale ne se départit à aucun moment du respect dû aux magistrats des cours et tribunaux, et particulièrement dans l'exécution de ses missions de Police Judiciaire.

Il a droit à leur considération.

DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : -tout manquement à l'une quelque des obligations définies par le présent décret expose son auteur à une sanction disciplinaire sans préjudice s'il y échec de poursuites pénales ou/ et civiles.

Tombe également sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent le fonctionnaire de la Police Nationale qui, étant témoin d'agissements prohibés par l'Article 9-1, n'entreprend rien pour les faire cesser ou néglige de les porter à la connaissance de l'autorité supérieure.

Article 22 : -touts dispositions antérieures, contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Article 23 : -le présent Décret sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Fait Antananarivo, le 06 mars 1996